

L ET L ENERGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 87 450 euros
Siège social : 14, avenue de la Martelle, 81150 TERSSAC
433 518 784 RCS ALBI

STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MAI 2025

Certifiés conformes par
Le Président

DocuSigned by:
 **YVES UGREBE**
F72BD932104749A...

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du trente et un octobre deux mille, enregistré à ALBI Recette Divisionnaire le six novembre deux mille, Bordereau 513/18.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du seize décembre deux mille deux, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS D'ALBI le sept mars deux mille trois, Bordereau n°2003/206 Case n°4, les associés ont notamment décidé d'adopter la variabilité du capital social.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 depuis le seize novembre deux mille.

Aux termes d'une décision collective prise par acte unanime des associés en date à ALBI (Tarn) du trente et un décembre deux mille neuf, la société a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable.

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion des titres de participation ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières dans des sociétés ou groupes de sociétés ;
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes entreprises, sociétés commerciales ou groupe de sociétés commerciales ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises, par voie de création de sociétés, établissements ou groupements de participation, à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou autrement ;
- toutes prestations de services concourant à la gestion commerciale, publicitaire, économique, administrative, financière, comptable, juridique ou encore à la gestion des ressources humaines de toutes entreprises ou sociétés, ainsi que toutes activités similaires, connexes ou complémentaires ;
- l'animation de tout groupe de société, l'assistance des sociétés membres de son groupe dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur stratégie d'entreprise, et plus généralement toute activité classiquement exercée par les sociétés holdings ;

u

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « L et L ENERGIE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé : 14, avenue de la Martelle - 81150 TERSSAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société expirera le quinze novembre deux mille quarante, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 7. - Apports.

1 - Apports en numéraire

Lors de sa constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

Par Monsieur Yves LAGREZE, la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 990 €

Par Madame Christine LAGREZE, la somme
de dix EUROS, ci 10 €

Lors d'une assemblée générale
extraordinaire des associés en date du
septembre deux mille deux, le capital
social a été augmenté d'une somme de
QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE
EUROS (45 440 €) par la création de quatre
mille cinq cent quarante quatre parts de
dix euros chacune, émises au pair, à
libérer intégralement en numéraire au plus
tard le vingt septembre deux mille deux ou
par compensation avec des créances
liquides et exigibles détenues sur la
société, ci 45 440 €

Par Assemblée générale extraordinaire des associés en
date du 2 juin 2015, le capital de la société a été
augmenté d'une somme de cinq mille trois cent
cinquante euros (5 350 €) par la création de cinq cent
trente-cinq (535) actions émises pour une valeur
nominale de 10 euros et 271,40 euros de prime,
souscrites en totalité par la société BTP CAPITAL
INVESTISSEMENT, Société anonyme au capital de
16 985 892 euros, ayant son siège social sis 27 rue
Dumont D'Urville - 75016 PARIS, immatriculée sous le
numéro 302 527 734 RCS PARIS qui a fait apport en
numéraire d'un montant de 150 549 euros, ci 5 350 €

Par Assemblée générale extraordinaire des associés en
date du 22 mai 2017, le capital de la société a été
augmenté d'une somme de quatre mille deux cent
soixante-dix euros (4 270 €) par la création de quatre
cent vingt-sept (427) actions émises pour une valeur
nominale de 10 euros et 271,40 euros de prime,
souscrites en totalité par la société NICOLAS
GAYTEROU, société à responsabilité limitée au capital
de 3 000 euros, ayant son siège social sis Lescabellayre -
47450 ST HILAIRE DE LUSIGNAN, immatriculée sous le
numéro 792 904 575 RCS AGEN par compensation avec
des créances liquides et exigibles sur la société d'un
montant de 120 157,80 euros, ci 4 270 €

Total des apports en numéraires: CINQUANTE-SIX MILLE
SOIXANTE EUROS, ci 56 060 €

II - Apports en nature

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du vingt neuf juillet deux mille neuf, approuvé suivant décision collective prise par acte unanime des associés en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, Monsieur Yves LAGRÈZE a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les DEUX CENT CINQUANTE HUIT actions qu'il possédait dans la société « LAGRÈZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 518 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 305 868 518 00035, évaluées globalement à la somme de SMET CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €), ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution à Monsieur Yves LAGRÈZE, de quatre mille sept cent quatre vingt une parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 4 605 à 9 426 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS, ci

47 810 €

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) des vingt neuf juillet et trois août deux mille neuf, approuvé suivant décision collective prise par acte unanime des associés en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, Monsieur David BARON a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQUANTE MILLE actions qu'il possédait dans la société « L & L Electricité », société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 488 477 381 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 488 477 381 00021, évaluées globalement à la somme de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (112 480 €), ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution à Monsieur David BARON, de sept cent trois parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 9 426 à 10 120 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE EUROS, ci

7 030 €

Total des apports en nature : CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS, ci

54 840 €

III - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire.....	56 060 €
- Apport en nature.....	54 840 €
Total des apports.....	110 900 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2020, le capital social a été réduit de 6 660 euros pour être ramené de 110 900 euros à 104 240 euros par voie de rachat d'actions de la société.

Par Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 avril 2021, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 9 700 euros, pour être porté de 104 240 euros à 113 940 euros, par la création de 970 actions émises pour une valeur nominale de 10 euros et 196,20 euros de prime, souscrites en totalité par la société BTP CAPITAL INVESTISSEMENT, Société anonyme au capital de 25 860 450 euros, ayant son siège social sis 27, rue Dumont D'Urville - 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 302 527 734 RCS PARIS.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2025, le capital social a été réduit de 15 050 euros pour être ramené de 113 940 euros à 98 890 euros par voie de rachat d'actions de la société.

Aux termes d'une délibération d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2025, le capital social a été réduit de 11 440 euros pour être ramené de 98 890 euros à 87 450 euros par voie de rachat d'actions de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE euros (87 450 euros)**.
Il est divisé en 8 745 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9. – Variabilité du capital social.

Le capital social reste variable : il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports.

1. Accroissement du capital.

Les souscriptions de nouvelles actions s'effectueront dans la double limite d'un capital plafond de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190 000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par l'assemblée générale extraordinaire.

2. Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Article 10. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 11. – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

6

Article 12. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14. - Indivisibilité des actions. Usufruit.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si les actions sont gravées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

U H
B

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15. - Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les cinq ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 16. - Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles entre associés et ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société satisfaisant aux conditions de l'article 19 ci-après, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

peu
de

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

u

41
43

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

jk 4
B E

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 17. - Location.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

en

ll
B K

Article 18. - Souscriptions d'anciens et nouveaux associés.

Les souscriptions reçues en application de l'article 9 ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 16 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des actions correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Article 19. - Admission des associés.

Ne peuvent être admis comme associés que les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Article 20. - Retrait et exclusion d'associés.

1. Retrait.

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer à tout moment de la société en notifiant sa décision au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de l'exercice en cours à la date de la notification.

2. Retrait d'office - Exclusion.

2.1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des voix, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

H u 4
B e

2.2. Tout événement affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, ainsi que sa mise en redressement ou liquidation judiciaires entraîneront la perte automatique de la qualité d'associé. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qui constate l'événement d'où résulte ce retrait d'office, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit de devenir associés dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

En outre, tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

3. Suspension provisoire.

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions du 2 ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, être suspendu provisoirement de ses droits par le président. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

Nul associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice.

Article 21. - Effets du retrait ou de l'exclusion.

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €), ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

u

11
10 11

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification au président. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et, pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que le président ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droits, doit intervenir dans le délai fixé par le président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

4. L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le président pouvant toutefois accorder des délais, s'il l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

pk u
B e

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des actions qu'ils détiennent à leur départ.

Article 22. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 23. - Directeur général.

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

u

4/2
B

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 24. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 25. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 26. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

h k u
D e

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 27. - Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts (à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus),
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes aux dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social.

3. Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins cinq pour cent du capital social. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

u

344

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins cinq pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

u
pl
h
ec

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

B - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de cinq jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

u

u H
B

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront (convoqués ou invités) à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 28. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, l'agrément des cessions d'actions à des tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 29. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 30. - Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

RLH
B E

Article 31. - Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 32. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 33. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

u

u M u
00